

## Avenant n°93 du 7 septembre 2005

### Article 1 :

Il est rajouté après le deuxième alinéa de l'article 1 du Titre 1 de la Convention Collective Nationale de l'Animation les dispositions suivantes:

Les activités d'information concourant à la formation civique ou aux droits des citoyens, organisées par une entreprise de droit privé, sans but lucratif, constituent des activités d'intérêt général dans les domaines éducatifs, culturels et citoyens.

A ce titre, les entreprises concernées telles que les Centres Information Jeunesse, les Centres d'Information des Droits des Femmes relèvent de la Convention Collective Nationale de l'Animation et ceci depuis l'arrêté d'extension du 10 janvier 1989.

Les deux alinéas ci-dessus ne concernent pas les entreprises relevant de la Convention Collective Nationale des Missions Locales / PAIO

### Article 2 :

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois suivant son arrêté d'extension. Il fera l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et d'une demande d'extension.

CGT

*E. J. Gardel*

CFTC

C. ROUBOIS

*C. Roubois*

CGT-FO

*Yann Poyet*

CFE-CGC

A. LEROUX

*A. Leroux*

CFDT

*Jean Robert*

CNEA

*Robert BARON*